

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SAINT-VALERY-EN-CAUX**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 11 FÉVRIER 2026

DELIBERATION N°CCAS-2026-02-11/01 - Maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise en cas de reconnaissance d'une affection de longue durée

Adoptée

DELIBERATION N°CCAS-2026-02-11/02 - Condition d'attribution du complément indemnitaire annuel aux agents contractuels

Adoptée

DELIBERATION N°CCAS-2026-02-11/03 - Mise en place de l'aide aux parents d'enfants en situation de handicap

Adoptée

DELIBERATION CCAS-2026-02-11/04 - Modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps

Adoptée

DELIBERATION N°CCAS-2026-02-11/05 - Débat d'orientations budgétaires 2026

Adoptée

DELIBERATION N°CCAS-2026-02-11/06 - Reconduction partenariat avec EDF pour le Pass solidarité pour 2026-2028

Adoptée

DELIBERATION N°CCAS-2026-02-11/07 - Renouvellement de l'adhésion à l'association ADICOPA pour 2026

Adoptée

DELIBERATION N°CCAS-2026-02-11/08 - Groupement de commandes avec la Ville pour les futurs marchés de rénovation des toitures des bâtiments communaux

Adoptée

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-MARITIME

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-VALERY-EN-CAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 11 février 2026

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 11

Présents : Monsieur Jean-François OUVRY, président - Madame Virginie TORRES, vice-présidente - Madame Martine LE PAIH - Madame Valérie CORCEL – Madame Martine FINTRINI – Madame Claire DESERT - Madame Isabelle DUJARDIN– Monsieur Michèle PARIS – Monsieur Pierre BENARD.

Absents excusés : Madame Valérie DUPUIS, Madame Stéphanie BOUCHERY (pouvoir à Madame Martine LE PAIH), Monsieur Raphaël DISTANTE, Monsieur Jean-Louis ANGELINI, Monsieur Jean TAILLER (pouvoir à Madame Virginie TORRES) et Monsieur Pierre DEMOULINS.

Secrétaire de séance : Mme Martine LE PAIH

Date de la convocation : 03 février 2026.

DELIBERATION N°CCAS-2026-02-11/01

Maintien de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise en cas de reconnaissance d'une affection de longue durée

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU sa délibération n°1 du 3 octobre 2017 modifiée, portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU sa délibération n°3 du 18 septembre 2024, portant actualisation des modalités de calcul de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial du 22 janvier 2026 ;

ADOpte

Article 1^{er} : L'article 3 de la délibération n°2017-1 susvisée est abrogé pour être remplacé par les dispositions suivantes.

La part du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise correspondant au complément annuel indemnitaire est modulée dans les conditions fixées par la délibération n°2022-2 susvisée.

La part du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise correspondant à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, est maintenue en cas de congé annuel, de congé de récupération du temps de travail, de congé d'épargne-temps, de congé bonifié, d'autorisation spéciale d'absence, de congé pathologique, de congé de maternité, de congé de paternité, de congé d'adoption, de congé d'accueil d'enfant, de congé de formation professionnelle, de congé de formation syndicale, de décharge de service pour exercer un mandat syndical. Son versement est en revanche supprimé en cas de congé de maladie, de congé d'accident de service, de congé de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé de grave maladie, de congé parental, de placement en disponibilité d'office pour raison de santé, de congé de formation professionnelle indemnisée, de suspension de fonction, d'exclusion temporaire de fonction, de grève, de placement en période de préparation au reclassement, de congé de proche aidant, de congé de solidarité familiale, de congé de citoyenneté.

Dans le cas spécifique de reconnaissance d'une affection de longue durée, le versement de la part du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise correspondant à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, est alors exceptionnellement maintenu et suit le sort du traitement en cas de congé pour maladie ordinaire, ou celui fixé par le décret n°2010-997 susvisé en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie. Pour bénéficier de ce maintien, il revient à l'Agent de transmettre au service des Ressources humaines un certificat médical lui reconnaissant une affection de longue durée.

Les troisième à septième alinéas de l'article 2 de la délibération n°2017-1 susvisée sont abrogés en conséquence.

Article 2 : La délibération n°2024-3 susvisée est modifiée en conséquence.

Le Président,

Jean-François OUVRY.



La Secrétaire de séance,

Martine LE PAH

A large, stylized blue ink signature, likely belonging to Martine LE PAH, written over the text "La Secrétaire de séance,".

Accusé de réception en préfecture
076-267600518-20260211-1-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-MARITIME

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-VALERY-EN-CAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 11 février 2026

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 11

Présents : Monsieur Jean-François OUVRY, président - Madame Virginie TORRES, vice-présidente - Madame Martine LE PAIH - Madame Valérie CORCEL – Madame Martine FINTRINI – Madame Claire DESERT - Madame Isabelle DUJARDIN– Monsieur Michèle PARIS – Monsieur Pierre BENARD.

Absents excusés : Madame Valérie DUPUIS, Madame Stéphanie BOUCHERY (pouvoir à Madame Martine LE PAIH), Monsieur Raphaël DISTANTE, Monsieur Jean-Louis ANGELINI, Monsieur Jean TAILLER (pouvoir à Madame Virginie TORRES) et Monsieur Pierre DEMOULINS.

Secrétaire de séance : Mme Martine LE PAIH

Date de la convocation : 03 février 2026.

DELIBERATION N°CCAS-2026-02-11/02

Condition d'attribution du complément indemnitaire annuel aux agents contractuels

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU sa délibération n°1 du 3 octobre 2017 modifiée, portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU sa délibération n°4 du 18 septembre 2024, portant revalorisation et réforme du complément indemnitaire annuel ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial du 22 janvier 2026 ;

ADOpte

Article 1^{er} : Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n°2017-1 susvisée est abrogé pour être remplacé par les dispositions suivantes.

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires et aux agents contractuels de droit public, sauf, pour ces derniers, en ce qui concerne le complément indemnitaire annuel pour lesquels une durée minimale d'engagement contractuel de six mois au cours de l'année civile, en continu ou discontinu, est exigée pour pouvoir y prétendre.

Article 2 : La délibération n°2017-1 susvisée est modifiée en conséquence

Le Président,


Jean-François OUVRY.

La Secrétaire de séance,


Martine LE PAIH

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-MARITIME

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-VALERY-EN-CAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 11 février 2026

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 11

Présents : Monsieur Jean-François OUVRY, président - Madame Virginie TORRES, vice-présidente - Madame Martine LE PAIH - Madame Valérie CORCEL – Madame Martine FINTRINI – Madame Claire DESERT - Madame Isabelle DUJARDIN– Monsieur Michèle PARIS – Monsieur Pierre BENARD.

Absents excusés : Madame Valérie DUPUIS, Madame Stéphanie BOUCHERY (pouvoir à Madame Martine LE PAIH), Monsieur Raphaël DISTANTE, Monsieur Jean-Louis ANGELINI, Monsieur Jean TAILLER (pouvoir à Madame Virginie TORRES) et Monsieur Pierre DEMOULINS.

Secrétaire de séance : Mme Martine LE PAIH

Date de la convocation : 03 février 2026.

* * * * *

DELIBERATION N°CCAS-2026-02-11/03

Mise en place de l'aide aux parents d'enfants en situation de handicap

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial du 22 janvier 2026 ;

ADOpte

Article 1^{er} : Au titre des prestations d'action sociales et dans le but d'aider à compenser les coûts supplémentaires qui en découlent pour leur éducation et leurs soins, il est décidé d'instaurer une aide aux parents d'enfants en situation de handicap, en vertu de l'article L.731-3 du code général de la fonction publique susvisé.

Article 2 : Peuvent bénéficier de la présente aide les Agents titulaires et stagiaires, ainsi que les contractuels de droit public d'une durée minimale d'engagement contractuel de six mois au cours de l'année civile, en continu ou discontinu.

Ils doivent être parents d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de vingt ans, dont le taux d'incapacité est de 50 % ou plus, et percevoir à ce titre l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) en application des articles L.541-1 et suivants du code de la sécurité sociale susvisé.

L'enfant ne doit toutefois pas être placé en internat permanent (y compris les week-ends et les congés scolaires) dans un établissement spécialisé avec une prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité, frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

Article 3 : Pour bénéficier de la présente aide, les Agents concernés doivent en faire la demande écrite, en y joignant obligatoirement les documents suivants, selon les situations :

1° la carte d'invalidité en cours de validité ;

2° la notification de la décision de la Commission Départementale des Droits et de l'Autonomie des Personnes handicapées (CDAPH) ;

3° la notification d'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ;

4° et, pour un enfant atteint d'une affection chronique, le certificat médical établi par un médecin agréé.

Article 4 : Le montant de la présente aide est fixé à 183 € par enfant et par mois.

Il n'est pas proratisé, l'aide étant versée quelle que soit la quotité horaire de l'Agent.

Article 5 : La présente aide ne peut être versée qu'à un seul parent.

Pour le cas où les deux parents sont employés par le Centre communal d'action sociale, il leur appartient de désigner celui ou celle qui en bénéficiera.

Pour le cas où l'un des deux parents perçoit déjà ce type de prestation de la part de son propre employeur, la présente aide ne peut alors être allouée à l'Agent communal.

Article 6 : La présente aide est versée jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant aura atteint l'âge de 20 ans.

Article 7 : La perte de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) entraîne automatiquement la cessation du versement de la présente aide.

La présente aide n'est par ailleurs pas cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH), avec la prestation de compensation du handicap et avec l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).

Article 8 : La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du budget de l'exercice en cours, qui seront également prévus aux budgets des années suivantes.

Le Président,

Jean-François OUVRY.



La Secrétaire de séance,

Martine LE PAIH

A large, stylized blue ink signature, likely belonging to Martine LE PAIH, written over the text "La Secrétaire de séance," and "Martine LE PAIH".

Accusé de réception en préfecture
076-267600518-20260211-3-DE
Date de télétransmission : 17/02/2026
Date de réception préfecture : 17/02/2026

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-MARITIME

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-VALERY-EN-CAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 11 février 2026

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 11

Présents : Monsieur Jean-François OUVRY, président - Madame Virginie TORRES, vice-présidente - Madame Martine LE PAIH - Madame Valérie CORCEL – Madame Martine FINTRINI – Madame Claire DESERT - Madame Isabelle DUJARDIN– Monsieur Michèle PARIS – Monsieur Pierre BENARD.

Absents excusés : Madame Valérie DUPUIS, Madame Stéphanie BOUCHERY (pouvoir à Madame Martine LE PAIH), Monsieur Raphaël DISTANTE, Monsieur Jean-Louis ANGELINI, Monsieur Jean TAILLER (pouvoir à Madame Virginie TORRES) et Monsieur Pierre DEMOULINS.

Secrétaire de séance : Mme Martine LE PAIH

Date de la convocation : 03 février 2026.

DELIBERATION CCAS-2026-02-11/04

Modalités de mise en œuvre du compte épargne-temps

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié, relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté interministériel du 28 août 2009 modifié, pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial du 22 janvier 2026 ;

ADOpte

Article 1^{er} : Le compte épargne-temps peut être alimenté :

1° par le report de congés annuels, y compris, les jours de fractionnement, au-delà des vingt premiers jours ;

2° par le report de jours de réduction du temps de travail ;

3° par le report d'une partie des jours de repos compensateur, par tranche entière de sept heures.

Article 2 : En contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne-temps, il est décidé de proposer une compensation financière aux Agents, d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat, en application de l'arrêté interministériel du 28 août 2009 susvisé.

Article 3 : Le délai pour formuler la demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps est fixé au 31 décembre de l'année civile en cours.

Article 4 : Le délai de prévenance pour l'utilisation des jours épargnés est fixé à un mois avant la date envisagée.

Article 5 : Il est autorisé l'accolement de jours épargnés avec d'autres jours de congé de tout autre nature, y compris les jours de réduction du temps de travail, sous réserve des nécessités de service et en-dehors des périodes de vacances scolaires.

Le Président,


Jean-François OUVRA

La Secrétaire de séance,


Martine LE PAH

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-MARITIME

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-VALERY-EN-CAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 11 février 2026

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Présents : Monsieur Jean-François OUVRY, président - Madame Virginie TORRES, vice-présidente - Madame Martine LE PAIH - Madame Valérie CORCEL – Madame Martine FINTRINI – Madame Claire DESERT - Madame Isabelle DUJARDIN– Monsieur Michèle PARIS – Monsieur Jean-Louis ANGELINI - Monsieur Pierre BENARD.

Absents excusés : Madame Valérie DUPUIS (pouvoir à Monsieur Jean-Louis ANGELINI), Madame Stéphanie BOUCHERY (pouvoir à Madame Martine LE PAIH), Monsieur Raphaël DISTANTE, Monsieur Jean TAILLER (pouvoir à Madame Virginie TORRES) et Monsieur Pierre DEMOULINS.

Secrétaire de séance : Mme Martine LE PAIH

Date de la convocation : 03 février 2026.

DELIBERATION N°CCAS-2026-02-11/05

Débat d'orientations budgétaires 2026

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientations budgétaires pour 2026 ci-annexé ;

ADOpte

Article unique : Il est débattu des orientations budgétaires pour 2026.

Le Président

Jean-François OUVRY.



La Secrétaire de séance,

Martine LE PAIH

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-MARITIME

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-VALERY-EN-CAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 11 février 2026

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Présents : Monsieur Jean-François OUVRY, président - Madame Virginie TORRES, vice-présidente - Madame Martine LE PAIH - Madame Valérie CORCEL – Madame Martine FINTRINI – Madame Claire DESERT - Madame Isabelle DUJARDIN– Monsieur Michèle PARIS – Monsieur Jean-Louis ANGELINI - Monsieur Pierre BENARD.

Absents excusés : Madame Valérie DUPUIS (pouvoir à Monsieur Jean-Louis ANGELINI), Madame Stéphanie BOUCHERY (pouvoir à Madame Martine LE PAIH), Monsieur Raphaël DISTANTE, Monsieur Jean TAILLER (pouvoir à Madame Virginie TORRES) et Monsieur Pierre DEMOULINS.

Secrétaire de séance : Mme Martine LE PAIH

Date de la convocation : 03 février 2026.

DELIBERATION N°CCAS-2026-02-11/06

Reconduction partenariat avec EDF pour le Pass solidarité pour 2026-2028

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'énergie ;

VU sa délibération n°1 du 25 juin 2020, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Président ;

VU le projet de convention de partenariat avec EDF pour le dispositif « Pass solidarité » pour la période 2026-2028 ;

ADOPTE

Article 1^{er} : Il est décidé de reconduire le partenariat avec EDF, en vue de continuer à bénéficier de son « Pass solidarité », pour accompagner les ménages valeriquais en difficulté, face au paiement de leurs factures d'énergie, en lien avec le Centre communal d'action sociale.

Article 2 : La présente collaboration est renouvelée pour une période de trois ans, couvrant les années 2026 à 2028.

Article 3 : La convention de partenariat avec EDF pour le dispositif « Pass solidarité » pour la période 2026-2028 susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Président, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Le Président,

Jean-François OUVRY.



La Secrétaire de séance,

Martine LE PAIH

DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-MARITIME

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-VALERY-EN-CAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 11 février 2026

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Présents : Monsieur Jean-François OUVRY, président - Madame Virginie TORRES, vice-présidente - Madame Martine LE PAIH - Madame Valérie CORCEL – Madame Martine FINTRINI – Madame Claire DESERT - Madame Isabelle DUJARDIN– Monsieur Michèle PARIS – Monsieur Jean-Louis ANGELINI - Monsieur Pierre BENARD.

Absents excusés : Madame Valérie DUPUIS (pouvoir à Monsieur Jean-Louis ANGELINI), Madame Stéphanie BOUCHERY (pouvoir à Madame Martine LE PAIH), Monsieur Raphaël DISTANTE, Monsieur Jean TAILLER (pouvoir à Madame Virginie TORRES) et Monsieur Pierre DEMOULINS.

Secrétaire de séance : Mme Martine LE PAIH

Date de la convocation : 03 février 2026.

DELIBERATION N°CCAS-2026-02-11/07

Renouvellement de l'adhésion à l'association ADICOBA pour 2026

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association ;

VU sa délibération n°8 du 9 décembre 2025, portant renouvellement de l'adhésion du CCAS à l'association « ADICOPA » pour 2025 ;

VU ensemble les statuts de l'«Association pour la distribution des colis de la Banque Alimentaire de la région de Saint-Valery-en-Caux » et le bulletin de ré-adhésion pour l'année civile 2026 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de poursuivre l'engagement du Centre communal d'action sociale au sein de cette association de solidarité locale ;

ADOpte

Article 1^{er} : Il est décidé de reconduire l'adhésion du Centre communal d'action sociale à l'association « Association pour la distribution des colis de la Banque Alimentaire de la région de Saint-Valery-en-Caux » pour l'année 2026.

Le montant de la cotisation volontaire du Centre communal d'action sociale est arrêté à la somme de 50 € pour la présente année.

Article 2 : Monsieur le Président, ou son représentant, est chargé d'effectuer les démarches nécessaires à cette fin.

Le Président,

Jean-François OUVRY.



La Secrétaire de séance,

Martine LE PAIH



DEPARTEMENT
DE LA
SEINE-MARITIME

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
de SAINT-VALERY-EN-CAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du 11 février 2026

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 13

Présents : Monsieur Jean-François OUVRY, président - Madame Virginie TORRES, vice-présidente - Madame Martine LE PAIH - Madame Valérie CORCEL – Madame Martine FINTRINI – Madame Claire DESERT - Madame Isabelle DUJARDIN – Monsieur Michèle PARIS – Monsieur Jean-Louis ANGELINI - Monsieur Pierre BENARD.

Absents excusés : Madame Valérie DUPUIS (pouvoir à Monsieur Jean-Louis ANGELINI), Madame Stéphanie BOUCHERY (pouvoir à Madame Martine LE PAIH), Monsieur Raphaël DISTANTE, Monsieur Jean TAILLER (pouvoir à Madame Virginie TORRES) et Monsieur Pierre DEMOULINS.

Secrétaire de séance : Mme Martine LE PAIH

Date de la convocation : 03 février 2026.

* * * * *

DELIBERATION N°CCAS-2026-02-11/08

Groupement de commandes avec la Ville pour les futurs marchés de rénovation des toitures des bâtiments communaux

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la commande publique ;

VU sa délibération n°1 du 19 mars 2024, portant mutualisation des services de la Ville avec le Centre communal d'action sociale ;

VU le projet de convention de groupement de commandes entre la Ville et le Centre communal d'action sociale de SAINT-VALERY-EN-CAUX pour la rénovation des toitures de certains bâtiments communaux ;

ADOpte

Article 1^{er} : Il est constitué un groupement de commandes entre la Ville et le Centre communal d'action sociale de SAINT-VALERY-EN-CAUX, en vue de mutualiser l'ensemble des marchés à passer pour répondre aux besoins de rénovation des toitures de certains bâtiments appartenant à chacune des deux parties prenantes.

Article 2 : La Ville est désignée en qualité de coordinatrice du présent groupement de commandes.

De commun accord, elle est chargée de mener toute la procédure de passation et d'exécution des différents marchés en son nom propre et pour son compte et aussi au nom et pour le compte du Centre communal d'action sociale de SAINT-VALERY-EN-CAUX.

Article 3 : L'ensemble des dépenses afférentes au bâtiment du Centre communal d'action sociale de SAINT-VALERY-EN-CAUX lui sera refacturé par la Ville, au besoin par acompte périodique, à titre de remboursement des sommes qu'elle aura avancées au nom dudit Centre au titre des marchés conclus en exécution du présent groupement.

Article 4 : La convention de groupement de commandes entre la Ville et le Centre communal d'action sociale de SAINT-VALERY-EN-CAUX pour la rénovation des toitures de certains bâtiments communaux susvisée, à passer pour ce faire, est approuvée.

Monsieur le Président, ou son représentant, est autorisé à la signer, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

Le Président,


Jean-François OUVRY.

La Secrétaire de séance,


Martine LE PAIH